



COMMUNE DES PONTS-DE-MARTEL

ARRETE

concernant la circulation routière

« MESURES HIVERNALES »

Le Conseil communal des PONTS-DE-MARTEL

Vu la loi fédérale sur la circulation routière, du 19 décembre 1958;

Vu l'ordonnance sur la signalisation routière, du 5 septembre 1979;

Vu la loi cantonale d'introduction des prescriptions fédérales sur la circulation routière du 1er octobre 1968, et son arrêté d'exécution du 4 mars 1969,

a r r ê t e :

- Article 1** Pour faciliter l'ouverture des routes en hiver, le stationnement est interdit sur la voie publique à tout véhicule durant la période du 01.11. au 15.04. de chaque année, de 04h00 à 07h00. (Signal no. 2.50 avec plaque complémentaire de 04h00 à 07h00)
- Article 2** Les après-midi et pendant la nuit, les véhicules devront être stationnés le long de la rue de la Promenade jusqu'à 08h00 au plus tard. Le stationnement y est interdit de 08h00 à 12h00 pour permettre son dégagement complet (Signal no. 2.50 avec plaque complémentaire de 08h00 à 12h00).
- Possibilité est aussi offerte de stationner jour et nuit, sans restriction, au nord et au centre (mais pas à l'est) du parking situé en dessous de l'immeuble Prairie 1 (Place des Taureaux).
- Le stationnement est interdit sur le parc au bas du Petit-Bois, en dessous de l'immeuble Grande rue 45, de 08h00 à 12h00.
- Les deux places de parc situées sous la fontaine au centre du village sont interdites de stationnement pendant la période des mesures hivernales.
- Article 3** Les véhicules stationnés sur la voie publique qui entravent le travail du chasse-neige, peuvent se trouver complètement pris dans les amas de neige. La Commune décline toute responsabilité pour les dommages causés à ces véhicules.
- Article 4** Nous rappelons à la population que la neige se trouvant devant les immeubles ne doit pas être débarrassée sur la chaussée ni sur les hydrantes.
- Article 5** Il est interdit de déplacer les piquets de démarcation qui délimitent les routes et qui signalent les hydrantes, ceci afin d'éviter des sorties de route au chasse-neige et pour faciliter le déblaiement des hydrantes en cas de feu.
- Article 6** Le présent arrêté est valable pour chaque hiver.
- Article 7** Les contrevenants au présent arrêté seront punis conformément à la législation fédérale ou cantonale.

Les Ponts-de-Martel,
le 13 septembre 2016

Au nom du Conseil communal
Le vice-président,


Gian Carlo Frosio

Le secrétaire,


Yvan Monard

Décision : approuvé ce jour

Neuchâtel, le **21 SEP. 2016**

Service des ponts et chaussées
L'ingénieur cantonal



Nicolas Merlotti

La présente décision peut faire l'objet d'un recours dans les 30 jours dès la publication dans la Feuille Officielle, en deux exemplaires, auprès du Département du développement territorial et de l'environnement, Château, 2000 Neuchâtel.

Le recours doit être signé et indiquer la décision attaquée, les motifs, les conclusions et les moyens de preuve éventuels. En cas de rejet, même partiel, du recours, des frais de procédure sont généralement mis à la charge de son auteur.